REÇU EN PREFECTURE
le 27/10/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-004-210401436-20221024-DCM_90_2022

COMMUNE D'ORAISON
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE ORDINAIRE DU 24 OCTOBRE 2022

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni le 24 octobre 2022 à 19h00, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Benoît Gauvan, Maire d'Oraison.

Nombre de Conseillers
En exercice : 29
Présents : 24
Pouvoirs : 3
Suffrages exprimés : 26
Date de la convocation : 05/10/2022

Etaient présents : Tous les membres en exercice sauf :
Mme Marion Marchal, pouvoir à M. Vincent Allevard
Mme Angélique Bonnafoux pouvoir à Mme Catherine Bolea
M. Julien Gozzi, pouvoir à M. Benoît Gauvan
Mme Eva Teichmann absente
M. Olivier Laurent absent

Secrétaire de Séance : Mme Michèle Saez

OBJET : FONDS FRICHES – CONVENTION ETAT/COMMUNE SUR LE SITE « CIGARE »

N° 90/2022

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu la convention d'intervention foncière en phase impulsion et réalisation signée en 2021 entre la commune, l'EPF et la Communauté Durance Luberon Verdon Agglomération,
Vu la notification du Préfet de Région d'une subvention de 250 000 € en date du 12 octobre 2022 attribuée au titre du fonds friches du Plan de relance,
Vu le projet de convention entre les services de l'Etat et la commune, ci-annexé,

Considérant que la convention a pour objet de fixer les conditions, notamment financières, dans lesquelles la commune procède à la réalisation du programme de reconversion de la friche industrielle « Cigare », ainsi que les modalités selon lesquelles l'Etat apporte son concours financier à la réalisation de ce projet.

Monsieur le Maire rappelle que la reconquête des friches constitue un enjeu majeur d'aménagement durable des territoires pour répondre aux objectifs croisés de maîtrise de l'étalement urbain, de revitalisation urbaine et, par conséquent, de limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.
Ainsi, dans le cadre de la convention d'intervention foncière en phase impulsion et réalisation signée en 2021 entre la commune, l'EPF et la Communauté Durance Luberon Verdon Agglomération sur le site d'entrée de ville « Cigare », un dossier « fonds fiches » a été déposé par l'EPF en mai 2022 pour la 3ème édition du fonds friches.
Ce projet a été retenu par le Préfet de Région par notification en date du 12 octobre 2022.
Ainsi, cette opération va bénéficier d'une subvention de 250 000 € au titre du fonds friches du Plan de relance.

Pour rappel, la friche « Cigare » est située en entrée de ville nord, en zone urbaine dense de la commune. Ce site est composé de 6 parcelles d'une surface totale de 5300 m² (cf. annexe n°2). L'attribution de la subvention « fonds friches » doit permettre la mise en œuvre opérationnelle du projet et donc la réalisation d'environ 40 logements (soit environ 3135 m² de surface de plancher) dont une partie réservée à des logements à loyers maîtrisés.

REÇU EN PREFECTURE
le 27/10/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-004-210401436-20221024-DCM_90_2022

Dans le cadre de la convention d'intervention foncière, l'EPF s'est porté acquéreur d'un ensemble immobilier composé de trois parcelles de terrain à usage de jardin d'agrément sur lesquelles se trouvent édifiées une maison à usage d'habitation et ses dépendances, pour une superficie totale de 2 638 m², sis 2 Avenue Charles Richaud (cf. annexe n°3).
L'EPF est actuellement en cours de négociation foncière en vue de maîtriser la totalité du site « Cigare ». Toutefois, l'EPF rencontre des difficultés pour la maîtrise du dernier tènement foncier situé à l'ouest, lié à un problème de succession.

Dans la mesure où pour pouvoir obtenir la subvention fonds friches de 250 000 €, l'EPF ou la commune ont l'obligation de justifier d'une dépense au moins équivalente à la subvention et postérieure à l'obtention du fonds friches, et que l'acquisition de la dernière unité foncière du site « Cigare » est pour l'instant en attente, il a été convenu que la Commune assurera un portage partagé du foncier avec l'EPF le temps nécessaire de parvenir à la maitrise foncière totale du site.
Cela permettra de ne pas perdre la subvention fonds friches attribuée par le Préfet de Région.

La commune interviendra donc en tant que porteur du projet, par le rachat d'une partie des fonciers acquis par l'EPF et correspondant à deux parcelles (parcelles G n°195 et G n°196) (cf. annexe n°4), pour une surface totale de 1 408 m² sur le site « Cigare », et pour un montant total minimum de 250 000 €. L'EPF interviendra en co-portage pour assurer la mise en œuvre de la maitrise foncière totale nécessaire à terme au projet d'aménagement qui demeure inchangé. C'est donc la commune qui percevra la subvention fonds friches attribuée pour un montant de 250 000 €.

Concernant l'échéancier prévisionnel de financement, il est prévu de payer à l'EPF la somme de 250 000 € pour l'acquisition des deux parcelles en deux temps :
- 75 000 € en 2022.
- 175 000 € en 2023.

En parallèle, une demande d'avance de 30% sera effectuée pour le versement du fonds friches avec 75 000 € qui seront donc perçus par la commune en 2022 et le solde (soit 175 000 €) qui sera versé à la commune en 2023, une fois le dernier versement pour l'acquisition effectué.
Afin de pouvoir contractualiser cet engagement financier, il convient de conventionner avec les services de l'Etat sur les caractéristiques de l'opération, ses échéances et les modalités de versement de la subvention. La convention ci-annexée a ainsi pour objet de fixer ces conditions.

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
PAR 26 POUR ET 1 ABSTENTION (Gamba)

- **VALIDE** l'opération de reconversion de la friche industrielle « Cigare ».

- **APPROUVE** le projet de convention avec les services de l'Etat, joint à la présente.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que ci-dessus.
Pour Copie Certifiée Conforme.

Le Maire,
Benoît Gauvan

Acte publié, Affiché et Notifié le :	**27/10/2022**

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.
Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

REÇU EN PREFECTURE
le 27/10/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-004-210401436-20221024-DCM_90_2022

Annexe n°1 : convention de financement relative au projet de la commune d'Oraison « Reconversion d'une friche sur le secteur « Cigare »

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

FRANCE RELANCE

Financé par l'Union européenne
NextGenerationEU

ORAISON

CONVENTION DE FINANCEMENT

relative au projet « Entrée de ville : site Cigare » à Oraison (Alpes-de-Haute-Provence)

Fonds friches – Volet recyclage foncier

Edition 2021-2022

REÇU EN PREFECTURE
le 27/10/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-004-210401436-20221024-DCM_90_2022

Entre les soussignés

L'Etat, représenté par le Préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Monsieur Christophe MIRMAND, dont le siège est située Place Félix Baret, CS 80001, 13282 Marseille Cedex 06,

sous couvert du Préfet du département des Alpes-de-Haute-Provence, Monsieur Marc CHAPPUIS, dont le siège est situé à Digne-les-Bains,
ET

La Commune d'ORAISON ci-après dénommée le « porteur de projet », collectivité locale dont le siège est situé 22 rue Paul Jean 04700 Oraison, représentée par son maire, Benoît GAUVAN, autoriser la présente convention en vertu de la délibération du conseil municipal n°90/2022 en date du 24 octobre 2022.

SIRET : 21040143600014

* * * * *

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- Le Code de l'urbanisme ;
- Le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Les articles 107 et 108 du traité de fonctionnement de l'Union Européenne relatif aux aides d'État et le règlement (UE) n° 2020/972 relatif aux aides de minimis ;
- La loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « loi Climat et Résilience » fixant un objectif national d'absence d'artificialisation nette des sols en 2050 ;
- Le cadrage national relatif à la mise en œuvre de l'enveloppe « fonds friches – recyclage foncier » mis en ligne par le ministère de la transition écologique et le ministère délégué en charge du logement en février 2022 ;
- Le courrier du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à la ministre de la Transition écologique daté du 15 mars 2022 faisant suite au Flash DGALN n° 02-2022 et citant les opérations ciblées pour être retenues au titre de la 3ème édition du fonds friches en Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le dossier de candidature n° 8718745 déposé par le Porteur de projet sur la plateforme démarches-simplifiées le 12 mai 2022 et le courrier d'engagement sur l'honneur en date du 11 mai 2022 ;
- La notification du Préfet de Région en date du 12 octobre 2022 concernant une subvention de 250 000 € attribuée pour l'opération « Cigare », au titre de la 3ème édition du fonds friches ;
- La convention conclue entre la directrice de la DREAL et le directeur de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance, qui organise la mise en œuvre des dispositifs financés sur le programme 362 sur toute la durée de ce programme ;
- La délibération du conseil municipal n° 90/2022 en date du 24 octobre 2022.

* * * * *

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE FONDS FRICHES

La reconquête des friches constitue un enjeu majeur d'aménagement durable des territoires pour répondre aux objectifs croisés de maîtrise de l'étalement urbain, de revitalisation urbaine et, par conséquent, de limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.
L'effort exceptionnel apporté par le plan de relance doit permettre d'intervenir sur ces friches. L'enveloppe dédiée à ce fonds s'élève au total à 750 M€, dont 679 M€ consacrés au recyclage foncier pour des projets portant sur l'aménagement urbain, la revitalisation des cœurs de ville et de périphérie urbaine, et pour des projets de requalification à vocation productive.
Pour cette troisième édition, l'enveloppe de 91 M€ est entièrement territorialisée et pilotée par les Préfets de Région, à partir d'un cadrage et d'un calendrier nationaux. Ce fonds s'adresse aux projets d'aménagement dont les bilans économiques restent déficitaires après prise en compte de toutes les autres subventions publiques, et malgré la recherche et l'optimisation de tous les autres leviers d'équilibre. Il n'a donc pas vocation à se substituer aux financements existants mais à les compléter pour permettre la réalisation effective des projets.
En tout état de cause et afin d'être éligibles, les projets devront être suffisamment matures afin de permettre un engagement des crédits du fonds d'ici fin 2022, en tenant compte du calendrier de clôture budgétaire du programme 362.

REÇU EN PREFECTURE
le 27/10/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-004-210401436-20221024-DCM_90_2022

ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions, notamment financières, dans lesquelles le porteur de projet procède à la réalisation du projet d'« Entrée de ville : site Cigare », ci-après dénommé le projet ainsi que les modalités selon lesquelles l'État apporte son concours financier à la réalisation de ce projet, au titre des aides de France Relance.

ARTICLE 2 – DESCRIPTIF DU PROJET

2.1. Caractéristiques du projet

Le nom de la friche est « Entrée de ville : site Cigare ». Cette friche est située en entrée de ville nord, quartier Cigare, située en zone urbaine dense de la commune.

Le site « Le Cigare » est composé de 6 parcelles d'une surface totale de 5300 m². L'attribution de la subvention « fonds friches » doit permettre la mise en œuvre opérationnelle du projet et donc la réalisation de 3135 m² de logements.

Dans le cadre de la convention d'intervention foncière en phase impulsion et réalisation sur le site « Le Cigare » signée les 26 avril, 31 mai et 23 juin 2021 entre l'EPF, la Commune d'Oraison et la Communauté Durance Luberon Verdon Agglomération, l'EPF s'est porté acquéreur d'un ensemble immobilier composé de trois parcelles de terrain à usage de jardin d'agrément sur partie desquelles se trouvent édifiées une maison à usage d'habitation et ses dépendances, pour une superficie totale de 2 638 m², sis 2 Avenue Charles Richaud.

L'EPF est actuellement en cours de négociation foncière en vue de maîtriser la totalité du site « Le Cigare ». Toutefois, l'EPF rencontre des difficultés pour la maîtrise du dernier tènement foncier situé à l'ouest, lié à un problème de succession.

Dès lors, il a été convenu que la Commune assurera un portage partagé du foncier avec l'EPF le temps nécessaire de parvenir à la maitrise foncière totale du site.

La commune intervient donc en tant que porteur du projet par le rachat d'une partie des fonciers

acquis par l'EPF et correspondant à deux parcelles (parcelles G n°195 et G n°196) pour une surface totale de 1 408 m² sur le site « Le Cigare » au plus tard le 30 décembre 2022 pour un montant total de 250 000 €.

L'EPF intervient en co-portage pour assurer la mise en œuvre de la maitrise foncière totale nécessaire à terme au projet d'aménagement qui demeure inchangé.

2.2. Délais de réalisation

Le projet est en cours de maîtrise foncière.

La date de livraison du projet global est prévue au **1er trimestre 2026**.

La date limite de livraison du projet global de l'opération « Cigare » devra intervenir avant le 31 octobre 2030.

Les dépenses directement subventionnées par le fonds friches doivent être engagées avant le 31 octobre 2022, et soldées au plus tard avant le 31 octobre 2024, pour la clôture de l'exercice comptable de l'État de 2024.

La commune et l'EPF lanceront, dès la maîtrise foncière totale du site, une consultation d'opérateurs dès 2024 en vue de la réalisation dudit projet dont la réalisation pourra être phasée en plusieurs tranches.

ARTICLE 3 – FINANCEMENT DU PROJET

3.1. Déficit prévisionnel de l'opération

Le coût global de l'opération s'élève à 1 776 000 € hors taxes pour un total de recettes et de subventions de 1 155 200 € euros hors taxes.

Le bilan d'opération, avant intervention du fonds friche de France Relance, fait apparaître un déficit prévisionnel global d'opération qui s'élève à 620 800 € euros.

Un bilan financier prévisionnel est joint en annexe à la présente convention, sur le modèle porté au dossier de candidature. Seules les dépenses éligibles sont modifiées pour intégrer le phasage lié à la maitrise foncière de l'opération. Le bilan d'aménagement demeure inchangé.

REÇU EN PREFECTURE
le 27/10/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-004-210401436-20221024-DCM_90_2022

3.2 Montant de la subvention

Au titre du fonds friches, **la subvention État destinée à réduire le déficit global d'opération s'élève à 250 000 euros.**

Cette subvention, ci-après nommée « subvention fonds friches », permettra de réaliser de façon prioritaire des dépenses relatives à l'action de recyclage foncier au sein de l'opération globale d'aménagement, ces dépenses seront fléchées conformément au paragraphe 3.3.

La subvention fonds friches ne viendra en aucun cas diminuer d'autres subventions attribuées dans le cadre d'un déficit d'opération, par le biais d'une apparition en recettes au bilan d'aménagement.

Le montant de la subvention fonds friches défini ci-dessus ne pourra en aucun cas être révisé à la hausse, y compris dans l'hypothèse où le déficit d'opération d'aménagement serait supérieur au moment du solde ou de la clôture au montant du déficit prévisionnel indiqué à l'article 3.1.

Le montant définitif de la subvention sera en outre plafonné au plus faible des deux montants suivants :

- Le déficit de l'opération, hors intervention du fonds friches, actualisé au moment de la demande de solde de la subvention ou au moment de la clôture,
- Le total des dépenses visées à l'article 3.3, réellement payées par le porteur de projet au moment de la demande de solde.

3.3. Dépenses couvertes par la subvention

Le montant de cette subvention est fléché vers le(s) poste(s) de dépense(s) suivant(s), issus du bilan global d'opération, afin de permettre leur réalisation prioritaire au sein de l'opération :

- **Acquisition par la commune à l'EPF d'une partie du foncier d'une surface de 1408 m² (parcelles G n°195 et G n°196) dont le montant prévisionnel total est de 250 000 €.**

Cette dépense est engagée par la Commune, porteur du projet.

Ces postes de dépenses ne pourront en aucun cas faire également l'objet de financement par des crédits européens.

Ces dépenses ne devront pas avoir été engagées par le porteur de projet avant la date de dépôt de sa demande de subvention au titre du second appel à projets régional « recyclage foncier des friches ».

3.4. Modalités de versement de la subvention

3.4.1 Avance

Une avance de 30 % du montant de la subvention (soit 75 000 €) sera versée au porteur de projet dès la signature de la présente convention.

Le commencement d'exécution des dépenses sera justifié par le porteur de projet par la transmission d'un acte juridique passé pour la réalisation de la dépense ciblée par la subvention, ou une déclaration sur l'honneur attestant du commencement d'exécution.

En l'absence de demande d'acompte dûment justifiée dans un délai de 2 ans à compter de la signature de la présente convention, l'avance sera remboursée.

3.4.2 Acomptes

La subvention fonds friches pourra ensuite versée par acomptes successifs à hauteur des dépenses justifiées visées au 3.3, jusqu'à 80 % du montant de la subvention fonds friches et dans la limite d'un acompte annuel.

Les demandes d'acomptes seront accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses visées à l'article. 3.3, faisant état des sommes payées par le porteur de projet et qui devra être visé par le responsable du projet et le cas échéant, le comptable public.

REÇU EN PREFECTURE
le 27/10/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-004-210401436-20221024-DCM_90_2022

3.4.3 Versement du solde

Le solde de la subvention sera liquidé conformément à l'article 3.2.et versé, **après service fait**, sur présentation :

- D'un état récapitulatif définitif des dépenses fléchées visées au 3.3, faisant état des sommes payées par le porteur de projet et qui devra être visé par le responsable du projet et le cas échéant, le comptable public ;
- L'acte authentique d'achat du foncier.

Si le déficit actualisé au moment du solde, ou le total des sommes payées par le porteur de projet pour les dépenses visées à l'article 3.3 est inférieur au montant des acomptes déjà versés, le bénéficiaire s'engage à reverser à l'Etat le trop-perçu.

La demande de solde sera présentée dès la fin d'exécution des postes de dépenses fléchées visées au 3.3, et quoi qu'il en soit avant le 31 octobre 2024.

3.4.4 Clôture de l'opération

A la clôture de l'opération globale, le porteur de projet s'engage à en informer l'Etat et fournir les pièces permettant, le cas échéant de recalculer la subvention définitive conformément à l'article 3.2 :

-L'acte authentique d'achat du foncier ;
-Le décompte général et définitif du projet ;
-La liste des aides publiques perçues et leur montant respectif ;
-Le certificat d'achèvement du projet et un certificat de conformité des travaux ;
-Un rapport d'exécution de l'action de recyclage foncier et une note récapitulative présentant le projet d'aménagement global et le détail de la programmation réalisée,
-D'un bilan définitif de l'opération au vu de l'exécution réelle, sur le même modèle que celui porté en annexe 1.

Le bénéficiaire s'engage à reverser à l'Etat, le cas échéant, le trop-perçu, si le déficit constaté de l'opération d'aménagement hors intervention du fonds friches était inférieur à la subvention fonds friches précédemment versée.

Même en cas de déficit plus important au moment de la clôture de l'opération qu'au moment du solde de la subvention fonds friches, le bénéficiaire ne pourra pas prétendre à une subvention supérieure à celle versée au moment du solde, comme précisé à l'article 3.2.

Le bénéficiaire s'engage également à reverser à l'Etat, le cas échéant, la subvention accordée si l'opération « Cigare » n'était pas clôturée avant le 31 octobre 2030.

3.5. Modalités de paiement

Les demandes de versement d'acompte et de solde seront transmises à :

- Service Aménagement Urbain et Habitat de la DDT des Alpes de Haute-Provence, avenue Demontzey, 04000 Digne-les-Bains.
- Et en copie à la DREAL PACA, 16 rue Antoine Zattara – CS 70248 – 13331 Marseille cedex 3.

Le courrier de demande portera les mentions suivantes :

- L'objet de la demande ;
- La date ;
- Le montant de la subvention ;
- Le numéro de l'acompte ;
- Le décompte des dépenses subventionnables ;
- Les montants déjà appelés lors des acomptes précédents ;

- Le montant de l'acompte demandé (calculé sur la base des dépenses subventionnables) ;
- La certification de la dépense ;
- Un état récapitulatif des factures objets de l'acompte : il porte la mention « service fait » et atteste que l'ensemble des dépenses présentées fait partie de la dépense subventionnable.

REÇU EN PREFECTURE
le 27/10/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-004-210401436-20221024-DCM_90_2022

Le RIB du porteur de projet est le suivant :

Banque de France
1, Rue la Vrillière
75001 PARIS

TRESORERIE LES MEES
20 BD DE LA REPUBLIQUE
04190 LES MEES

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053

RIB : 30001 00327 D0430000000 59
IBAN : FR87 3000 1003 27D0 4300 0000 059
BIC : BDFEFRPPCCT

A titre indicatif et non contractuel, pour l'État, l'imputation budgétaire sera effectuée sur la sous-action :

Programme	Action	Sous-action
362	2	07-0002

Centre financier : 0362-TECO-E013 ; code Activité : 03620207002

Le comptable assignataire est la direction régionale des finances publiques des Bouches-du-Rhône.

3.7. Échéancier prévisionnel

L'échéancier prévisionnel et indicatif de versement de la subvention est le suivant :

Année	2022	2023	2024	Total
Dépenses subventionnables : libellé synthétique et montant (€ HT)	75 000 €	175 000 €	-	250 000 €
Versement prévisionnel (montant en €) de la subvention fonds friches (avance, acomptes et solde)	Avance (30%) = 75 000 €	Sole (70%) = 175 000 €	-	250 000 €

ARTICLE 4 – DURÉE DE VALIDITÉ DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa complète signature.

La présente convention prend effet à compter de sa complète signature et reste applicable :

- Jusqu'à la réception par l'Etat des pièces demandées à l'article 3.4.4 lors la clôture de l'opération, si le déficit constaté à la clôture de l'opération n'est pas inférieur à la subvention fonds friches obtenue ;
- Le cas échéant, au versement du trop perçu par le porteur de projet.

REÇU EN PREFECTURE
le 27/10/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-004-210401436-20221024-DCM_90_2022

ARTICLE 5 – SUIVI DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Pour le suivi du projet décrit à l'article 2.1 et pour le suivi de la présente convention, l'État est représenté auprès du porteur de projet par le service Aménagement Urbain et Habitat de la DDT des Alpes de Haute-Provence.

Le porteur de projet s'engage à informer régulièrement les services de l'État cités à l'article 3.6, de l'avancement du projet et à transmettre un bilan semestriel d'exécution.

En particulier, l'État devra être informé de la tenue des comités de suivi (techniques et de pilotage) relatifs au projet, et pourra y participer.

ARTICLE 6 – PUBLICITÉ ET COMMUNICATION

Le porteur de projet doit mentionner la participation financière de l'État au titre de France Relance à cette opération. Il devra en faire état sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement.

Le logo de France Relance doit être affiché sur tous ces documents et en annonce des travaux (panneaux de chantiers en particulier).

Pour ce faire, le porteur de projet utilisera le kit de communication mis à disposition sur https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication.

Le porteur de projet s'engage par ailleurs à associer les services de l'État cités à l'article 3.6 à l'organisation de toute manifestation publique de communication relative au projet.

ARTICLE 7 – MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification substantielle portant sur les principales caractéristiques du projet défini dans l'article 2 de la convention – et notamment sur la programmation urbaine du projet, ses ambitions en matière d'exemplarité ou son calendrier - doit faire l'objet d'une information préalable à l'État.

Ces modifications feront l'objet d'un avenant à la présente convention, sous réserve qu'elles ne représentent pas un motif de résiliation de la convention par l'État (voir ci-dessous).

L'État se réserve le droit de prononcer de plein droit la résiliation de la convention en mettant en œuvre la procédure de reversement des sommes indûment perçues, dans les cas suivants :

1° Si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation, notamment en cas d'inexécution ou d'exécution partielle du programme décrit à l'article 2 ;
2° Si l'Etat a connaissance ou qu'il constate que le cumul des aides publiques de toute nature, directe ou indirecte, dépasse le montant des dépenses subventionnables ;

3° Si le bilan d'opération en fin d'opération laisse apparaître une non-compatibilité aux règles de co-financement par des aides européennes ;

4° Si les délais de réalisation prévus à l'article 2.2 ne sont pas respectés, notamment dans les cas suivants :

- En l'absence de demande d'acompte dûment justifiée dans un délai de 2 ans à compter de la signature de la présente convention ;
- Ou si les dépenses subventionnables décrites à l'article 3.3 n'ont pas été réalisées en totalité avant le 31 octobre 2024.

Le cas échéant, le porteur de projet devra rembourser à l'État les sommes indûment perçues. Des titres de perceptions seront émis par les services compétents de l'État pour récupérer les sommes indûment versées.

ARTICLE 8 – PIÈCE ANNEXE

Le bilan financier prévisionnel de l'opération présenté en annexe fait partie intégrante de la convention.

REÇU EN PREFECTURE
le 27/10/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-004-210401436-20221024-DCM_90_2022

ARTICLE 9 – LITIGES

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention et ne pouvant être résolu de manière amiable par les parties sous un délai de 3 mois suivant sa constatation, les parties se réservent le droit de saisir le tribunal administratif de Marseille.

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements au titre de la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par toute autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Fait à Oraison., le

Pour l'État
Le Préfet de la Région,
Christophe MIRMAND

Pour la Commune d'Oraison
Le Maire,
Benoît GAUVAN

Annexe n°2 : localisation du site « Cigare » concerné par la présente demande de fonds friches

REÇU EN PREFECTURE
le 27/10/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-004-210401436-20221024-DCM_90_2022

Annexe n°3 : localisation des parcelles déjà rachetées par l'EPF

Annexe n°4 : localisation des parcelles G n°195 et G n°196 que la commune d'Oraison doit racheter à l'EPF